

BONIFICATIONS FAMILIALES : DU NOUVEAU !

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) / PARENT ISOLÉ (PI) / MUTATION SIMULTANÉE

Rapprochement de conjoint

Tout demandeur de mutation peut y avoir droit s'il n'est pas déjà affecté à titre définitif dans la commune d'exercice de son conjoint (et sous réserve de fournir les pièces nécessaires et de formuler des vœux pouvant être bonifiés).

Autorité parentale conjointe

Les bonifications, strictement alignées sur celles liées au rapprochement de conjoint, concernent les parents séparés ou divorcés, avec autorité parentale

conjointe ou hébergement alterné pour un ou plusieurs enfants (n'ayant pas plus de 20 ans exactement au 31/08/2018 pour être pris en compte). Les vœux formulés doivent avoir pour objet de favoriser l'hébergement et le droit de visite.

Parent isolé

La bonification concerne les parents d'un ou plusieurs enfants n'ayant pas plus de 18 ans exactement au 31/08/2018, avec autorité parentale unique (veufs, célibataires...). La mutation doit avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie

de l'enfant.

Mutation simultanée

Possible entre deux collègues stagiaires ou entre deux titulaires, elle leur garantit, s'ils sont mutés, d'arriver dans le même département. Il est impératif de formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre.

Pour toutes ces situations, seuls sont bonifiés les vœux larges (géographiques), non restreints, excepté pour les agrégés, qui peuvent restreindre ces vœux aux lycées.

Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, contactez la section académique pour formuler vos vœux et pour n'oublier aucune pièce justificative !

Dans quels cas devez-vous justifier votre situation familiale?

- **Vous êtes entrant de l'inter 2018** (y compris stagiaire affecté en 2017-2018 dans l'académie de Versailles) : les situations familiales validées à l'inter sont reprises à l'intra, sans qu'aucune pièce justificative supplémentaire soit nécessaire. Le département de référence pour l'octroi des bonifications est celui saisi à l'inter, et il n'est plus susceptible de modification ! Les entrants de l'inter bénéficiant d'un RC ou de l'APC ou d'une bonification de Parent isolé sur une académie non limitrophe de Versailles (ex. : RC sur le 35 ; mutation à Versailles) n'ont plus droit à la bonification à l'intra. Pour les collègues mutés à Versailles, avec un RC ou une APC

sur une académie limitrophe de Versailles, le département de rapprochement de conjoint choisi par défaut doit être un département limitrophe de l'académie de RC choisie à l'inter (ex. : RC sur Paris ; dpt par défaut de RC pour l'intra : 92). Les situations familiales non bonifiées à l'inter 2018 ne pourront l'être à l'intra 2018.

- **Vous êtes déjà titulaire de l'académie de Versailles** : tous les collègues qui ne sont pas affectés à titre définitif dans la commune de la résidence professionnelle de leur conjoint, peuvent bénéficier d'une bonification au titre de leur situation familiale, s'ils la justifient.

Attention ! Même connue de l'Administration (elle peut l'être pour un autre motif : disponibilité pour suivre conjoint, versement du supplément familial...), votre situation familiale, pour être prise en compte, doit être justifiée par toutes les pièces nécessaires (à joindre de préférence à l'AR avant le 4 avril 2018). Le Rectorat n'acceptera aucune pièce justificative après le jeudi 4 mai !

PIÈCES À FOURNIR

POUR LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

1. Justifier la qualité de conjoint au 31/08/2017 (livret de famille complet ou PACS ou certificat de grossesse + reconnaissance anticipée antérieure au 01/01/2018). La situation de conjoint est à justifier par les mêmes pièces pour la mutation simultanée.
2. Justifier l'activité professionnelle récente du conjoint (ou inscription Pôle Emploi + activité professionnelle antérieure) : contrat de travail + attestation datée de l'année 2017 au moins (dernière fiche de paye ou attestation de l'employeur portant nature du contrat et lieu d'exercice). **Contactez-nous rapidement en cas de situation particulière !**
3. En cas de rapprochement de conjoint sur la résidence privée, fournir un justificatif de domicile récent, en plus des justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint (qui sont à fournir dans tous les cas).

PIÈCES À FOURNIR POUR L'APC

1. Comme pour le rapprochement de conjoint, fournir la copie intégrale du livret de famille et justifier l'activité professionnelle de l'ex-conjoint, ainsi que la résidence privée si nécessaire ;
2. La copie de la décision de justice concernant la garde du ou des enfants. **En cas de difficulté pour produire l'une de ces pièces, nous contacter impérativement !**

SITUATION DE PARENT ISOLÉ

1. Toute pièce attestant de l'autorité parentale unique (livret de famille, décision de justice) ;
2. Toute pièce prouvant que la mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfants (présence de la famille par exemple). **Nous contacter pour constituer votre dossier au mieux en fonction de la situation.**

	Bonification forfaitaire (selon la taille du vœu)	Points enfants (selon la taille du vœu)	Prise en compte d'années de séparation
Rapprochement de conjoint	30, 2 pts* ou 90,2 pts**	25* ou 75 points**	OUI**
Autorité parentale conjointe	30,2 pts* ou 90, 2 pts**	25* ou 75 points**	OUI**
Parent isolé	30 pts* ou 90 pts**	25* ou 75 points**	NON
Mutation simultanée de conjoints	30 pts* ou 80 pts**	NON	NON

* Bonifications accordées sur vœux « commune », « groupement de communes », « ZR infra-départementale », « ZRE »

** Bonifications accordées sur vœux « département », « académie », « ZRD », « ZRA ».

BONIFICATIONS LIÉES AUX ENFANTS

SÉPARATION

La séparation n'apporte de bonification **que** dans le **cadre d'un rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe (nouveau 2018)**.

Une année de séparation (affectation d'un enseignant en RC ou APC dans un **département distinct de celui de la résidence professionnelle de son conjoint ou ex-conjoint**) est prise en compte dès 6 mois de séparation effective sur une année scolaire.

La bonification n'est accordée que sur les vœux **DPT, ACA (tout poste) ou ZRD, ZRA**. Aucun justificatif n'est à fournir pour les années de séparation déjà prises en compte dans le cadre de l'intra 2017 et de l'inter 2018. **Une seule année de stage** (2017-2018 ou année antérieure) peut être prise en compte dans le calcul de la séparation. Les années de **congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint** peuvent être prises en compte selon un barème propre dans le calcul des années de séparation.

Nouveauté 2018 : Les bonifications pour enfant sont identiques pour un rapprochement de conjoint, pour l'autorité parentale conjointe ou pour un parent isolé et ne sont accordées que dans le cadre de l'une de ces situations. **Dans le cadre d'un RC ou de l'APC**, l'enfant doit avoir exactement **20 ans** au plus le 31/08/2018. Dans le cadre d'un **bonification Parent isolé**, l'enfant doit avoir exactement **18 ans** au plus le 31/08/2018. **Nous avons obtenu que la bonification soit accordée à l'intra dès le 1er enfant pour la situation de Parent isolé.**

Rappel : Depuis 2017, **75 points par enfant** sont attribués sur les vœux « département » (tout poste) et ZRD ou ZRA. **25 points par enfant** sont attribués sur les vœux « commune », « groupement de communes » (tout poste) et ZRE ou ZR infra-départementale.

La notion retenue par l'Administration pour la prise en compte dans le barème est celle **d'enfant « à charge » fiscalement**. Un enfant d'une union précédente peut être pris en compte dans le cadre d'un RC si vous fournissez la copie de l'avis d'imposition attestant du fait qu'il est à votre charge.

FORMULATION DES VŒUX :

Nature et ordre des vœux sont déterminants pour bénéficier des **30,2** ou **90,2** pts de RC ou d'APC et des bonifications liées (enfants, séparation). **Contactez-nous pour des conseils sur la stratégie à adopter !**

- ◆ Les bonifications de RC ne sont accordées que sur les vœux géographiques (communes, groupements de communes, ZR ou tout poste fixe dans un département) à condition de n'exclure aucun type d'établissement, **à l'exception des agrégés qui peuvent restreindre ces vœux au type d'établissement lycée.**
- ◆ **Le barème est calculé pour chacun des vœux** : on peut bénéficier d'un RC sur les vœux géographiques, et demander par ailleurs des établissements précis, mais ceux-ci ne seront pas bonifiés.
- ◆ **Le premier vœu « commune » de la demande (quel que soit son rang de vœu) doit être situé dans le département de rapprochement saisi sur SIAM et validé, pour que les autres vœux « commune » ou « groupement de communes » ou « ZRE » soient bonifiés. Le même principe vaut pour les vœux de taille départementale (vœu DPT ou ZRD).**

Sur SIAM, LES SITUATIONS FAMILIALES sont à saisir dans la rubrique « Consultez votre dossier », indépendamment de la saisie des vœux. Remplir cette partie de l'application ne dispense pas de joindre toutes les pièces justifiant de votre situation.

<p>Exemple n°1 :</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence privée située à Étampes dans l'Essonne ; le département saisi sur SIAM est donc le 91.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée Descartes Antony, 92 : pas de bonification 2) Commune d'Arpajon, 91, tout poste : 30,2 pts 3) Commune d'Étampes, 91, tout poste : 30,2 pts 4) Commune d'Antony, 92, tout poste : 30,2 pts 5) Département de l'Essonne, 91, tout poste : 90,2 pts 6) Groupement de communes de Mantes, 78, tout poste : 30,2 pts 7) Département des Yvelines, 78, tout poste : 90,2 pts 	<p>Remarques : si le vœu 2 avait été une commune du 92, les vœux communes ou groupements de communes n'auraient pas été bonifiés ! Si le vœu 5 avait été un département autre que le 91, les vœux DPT n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p>Exemple n°2 :</p> <p>Cas particulier où le 1^{er} vœu bonifié porte sur un département.</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Bagneux dans les Hauts-de-Seine ; le département saisi sur SIAM est donc le 92.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée de Sèvres, 92 : pas de bonification 2) Commune de Vanves, 92, en lycée : pas de bonification 3) Département des Hauts de Seine, 92, tout poste : 90,2 pts 4) Commune d'Antony, 92, tout poste : 30,2 pts 5) Groupement de communes de Massy, 91, tout poste : 30,2 pts 6) ZRE 92 Sud : 30,2 pts 7) ZRD 92 : 90,2 pts 	<p>Remarque : si le vœu 4 n'avait pas porté sur une commune (tout poste) du 92, les autres vœux communes, groupement de communes ou ZRE de la demande n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p>Exemple n°3 :</p> <p>Cas particuliers des agrégés</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Sarcelles dans le Val d'Oise ; le département saisi sur SIAM est donc le 95.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée Galilée, Cergy, 95 : pas de bonification 2) Commune de Cergy, 95, tout poste en lycée : 30,2 pts 3) Commune d'Ermont, 95, tout poste : 30,2 pts 4) Commune d'Asnières, 92, tout poste en lycée : 30,2 pts 5) Département du 95, tout poste en lycée : 90,2 pts 6) Département du 92, tout poste : 90,2 pts 	<p>Remarque : les vœux 1, 2, 5 et 6 bénéficient en plus de la bonification de 90 points réservée aux agrégés sur les vœux de type « lycée ».</p>

Si vous pensez être dans une situation ouvrant droit à une bonification familiale quelle qu'elle soit, n'hésitez pas à nous contacter.

Pièces justificatives, formulation des vœux : tout compte et, chaque année, un grand nombre de collègues sont privés des bonifications auxquelles leur situation leur donnerait pourtant droit !